

simple signe de croix les couronnes, croix, crucifix, statues, médailles pour leur appliquer les indulgences apostoliques, et de plus de bénir (de la même manière) les couronnes dites de Sainte-Brigitte; il s'agit sans doute ici des chapelets de 6 dizaines de sainte Brigitte peu en usage en ce pays. Mais, à la suite, au n. 4, le décret permet d'appliquer, par un simple signe de croix, les indulgences des PP. Croisiers aux couronnes semblables à celles du Rosaire. C'est sans doute, ce mot Rosaire rapproché du mode de bénédiction qui a donné occasion à cette confusion. Mais il ne s'agit nullement de bénir les rosaires pour leur appliquer les indulgences du Rosaire, mais de *croisier* des chapelets de 5 dizaines comme les rosaires.

Plus loin dans la deuxième partie, au n. 3 il est donné aux prêtres qui font partie du Conseil ou du Comité de l'Oeuvre, ou qui, nommés par l'évêque comme directeur diocésain, auront recueilli \$500.00, le pouvoir d'appliquer aux rosaires les indulgences du Rosaire. Mais ici il n'est pas fait mention d'un simple signe de croix et il faut faire usage de la formule du Rituel (qui est réservée aux PP. Dominicains). C'est donc une lecture inattentive ou une communication incomplète qui a induit ainsi en erreur.

De plus, on ne perdra pas de vue qu'il s'agit de la Propagation de la foi universelle et non de la Propagation de la foi locale séparée de celle de Lyon, comme celle fondée à Montréal, le 7 janvier 1838 et qui ne jouit que des privilèges et indulgences obtenus par indult.

J. S.

---

#### PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi,	16 décembre.	— Juvénat de Terrebonne.
Jeudi,	18    "	— Cartierville.
Samedi,	20    "	— Eglise du Gesù, rue Bleury.